



**Ecole Nationale des Sciences Appliquées
(ENSA) - Kénitra -**

**REGLEMENT DES ETUDES DE L'ECOLE
NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE KENITRA
UNIVERSITE IBN TOFAIL**

PREAMBULE

Le présent règlement des études vise à préciser quelques règles de fonctionnement à l'intérieur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de l'Université Ibn Tofail et définit les droits et obligations des étudiants. Ces règles concernent essentiellement :

- ❖ Le régime des études
- ❖ Le contrôle des connaissances et des aptitudes
- ❖ Le comportement de l'étudiant

Ce règlement se réfère à la loi 01-00 Portant organisation de l'Enseignement Supérieur et aux Cahiers des normes pédagogiques Nationales des 2 années préparatoires au cycle ingénieur et du cycle ingénieur (Versions 2014).

Ce règlement est évolutif. Il est révisable et sera complété, si besoin, par des décisions de fonctionnement interne.



SOMMAIRE

Section I : REGIME DES ETUDES.....	3
Article 1 : Durée et contenu de la formation	3
Article 2 : Inscription et réinscription.....	3
Article 3 : Etudiant de l'ENSA.....	3
Article 4 : Déroulement des enseignements.....	4
Article 5 : Module.....	4
Article 6 : Stages.....	5
Article 7 : Projet de Fin d'Etudes.....	6
Article 8 : Choix des filières et options.....	6
Section II : EVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES.....	6
Article 9 : Evaluation des connaissances.....	7
Article 10 : Validation d'un module.....	7
Article 11 : Validation de l'année pour les années préparatoires.....	7
Article 12 : Validation de l'année pour le cycle ingénieur.....	8
Article 13 : Validation du cinquième semestre du cycle ingénieur.....	8
Article 14: Jurys et délibérations.....	8
Article 15: Obtention du diplôme.....	9
Article 16 : Année de réserve.....	9
Article 17: Année blanche.....	10
Section III-COMPORTEMENT DE L'ETUDIANT.....	11
Article 18: Liberté d'opinion.....	11
Article 19: Conduite et comportement.....	11
Article 20: Utilisation du matériel, du mobilier, des livres et des locaux.....	11
Article 21: Absences et retards.....	11
Article 22 : Dispositions particulières lors des contrôles.....	12
Article 23 : Fraudes aux contrôles.....	13
Article 24: Décisions et sanctions du conseil de discipline.....	13
Article 25 : Consultation des copies.....	14
Article 26: Utilisation du parking de l'école.....	14
Article 27: La tenue vestimentaire.....	14
Article 28: Attestation d'assurance.....	14
Article 29: Information et communication.....	14
Article 30: Engagement.....	15





SECTION I : REGIME DES ETUDES

Article 1 : Durée et contenu de la formation

La formation d'Ingénieur à l'ENSA de l'Université Ibn Tofail est dispensée sur une durée de 5 années post baccalauréat réparties en deux cycles :

- Les deux Années Préparatoires (AP) comprennent 4 semestres ; chaque semestre comprend 6 modules ;

- Le Cycle Ingénieur (CI) comprend 6 semestres d'enseignements. Chaque semestre comprend 8 modules. Le 6^{ème} et dernier semestre est réservé au projet de fin d'étude (PFE).

L'année universitaire est composée de deux semestres, comprenant chacun 18 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Article 2 : Inscription et réinscription

L'inscription à l'école est annuelle. Les délais d'inscription et réinscription sont fixés par la direction de l'école conformément aux dispositions ministérielles et portés à la connaissance des étudiants par affichage sur le site web de l'école.

Il est délivré à tout étudiant nouvellement inscrit une carte d'étudiant qui représente son identité à l'enceinte de l'école.

Elle doit être obligatoirement présentée :

- Lors des contrôles et examens,
- Lors des prestations sollicitées auprès de la scolarité,
- En vue d'emprunter les ouvrages de la bibliothèque

La validité de la carte est prolongée annuellement par une vignette.

En cas de perte ou de vol, il est possible d'obtenir une nouvelle carte. Le renouvellement d'une carte est payant.

Il est délivré annuellement aux étudiants une seule attestation d'inscription (au début de l'année) et un seul relevé de notes (à la fin de l'année). Aucun duplicata ne leur sera remis. Les étudiants doivent en faire des copies certifiées conformes et garder les originaux.

Article 3 : Etudiant de l'ENSA

A la qualité d'étudiant de l'ENSA de l'Université Ibn Tofail, toute personne ayant été déclarée admise à y poursuivre ses études, et ayant accompli les formalités d'inscription.

La qualité d'étudiant de l'ENSA de l'Université Ibn Tofail se perd :



- Par suite d'abandon ou désistement volontaire, qui doit être enregistré auprès de la scolarité par une notification écrite de l'étudiant,
- Par suite d'exclusion soit pour non validation de l'année de réserve ou d'une année supérieure après utilisation de l'année de réserve; Soit pour des raisons disciplinaires,
- Par la fin normale du cursus et l'attribution du diplôme d'Ingénieur d'Etat.

Article 4 : Déroulement des enseignements

Au début de chaque semestre, un calendrier est affiché aux étudiants : Ce calendrier renseigne sur les principales dates de l'année universitaire: dates de début et fin de semestre, dates des contrôles continus et contrôles terminaux (examens), les jours fériés, dates des délibérations et rattrapages. L'enseignement des modules se déroule suivant un emploi du temps affiché au début de chaque semestre, strictement appliqué par les étudiants et le corps enseignant.

Article 5 : Module

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend de 1 à 3 éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues.

Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques accompagnés ou non de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.

Chaque module est décrit de façon détaillé selon une fiche technique précisant en particulier: les objectifs ,les prérequis, les éléments du module et leurs contenus, les modalités d'organisation des activités pratiques, la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement , les modalités d'évaluation spécifiques, la règle de calcul de la note du module, le nom du coordonnateur du module, la liste de l'équipe pédagogique.

Les fiches techniques des différents modules enseignés sont remises au début de chaque semestre aux étudiants par le coordonnateur du module, ou communiqués par ce dernier via l'Intranet.

Les cours :

Le cours se déroulera sous forme d'exposé (un polycopié du cours peut éventuellement être mis à la disposition de l'étudiant via la plateforme d'enseignement à distance lui permettant de préparer la séance du cours à l'avance). Ce cours utilisera comme moyens didactiques :

Le manuel du module,

Un projecteur multimédia et un micro-ordinateur.

Les travaux dirigés :



Les travaux dirigés correspondent aux séances d'exercices. Les séries des exercices sont mises à la disposition des étudiants à l'avance. Les étudiants sont tenus de préparer les exercices avant les séances des TD. L'enseignant peut contrôler les étudiants durant les séances de TD.

Les travaux pratiques TP :

L'élément Expérimentation constitue les travaux pratiques du module, dont les objectifs sont la vérification expérimentale et l'illustration du contenu des cours magistraux.

L'étudiant doit préparer à l'avance la séance de TP et effectuera la manipulation individuellement ou par binôme ou par petit groupe selon la nature de TP. Le compte rendu de la manipulation sera rendu à la fin de chaque séance. Le compte rendu sera noté et l'étudiant peut demander la consultation de sa copie.

Planning des TP :

Le calendrier des TP est affiché par l'enseignant responsable au moins une semaine avant la première séance des TP.

Manuel des TP :

Chaque étudiant doit obligatoirement acquérir le manuel des TP de l'élément de module ou du module, qui sera mis à sa disposition par l'enseignant responsable des TP.

Article 6 : Stages

Les étudiants du cycle ingénieur de l'ENSA sont tenus à effectuer :

- Un stage technicien supérieur en fin de la première année du cycle ingénieur, d'une durée d'environ un mois pendant les vacances d'été dans un organisme socio-économique.
- Un stage ingénieur-adjoint en fin de deuxième année du cycle Ingénieur d'une durée d'environ deux mois pendant les vacances d'été dans un organisme socio-économique.

Les stages peuvent être également réalisés dans une entreprise privée, publique ou semi-publique, dans une administration, dans des collectivités locales, etc.

Convention du stage :

L'étudiant est tenu de faire les démarches nécessaires pour trouver un organisme d'accueil.

Le stage se traduit par la signature d'une convention entre l'école, l'organisme d'accueil et l'étudiant.

Evaluation du stage :

Les étudiants sont tenus de présenter au coordonnateur de la filière dès la première semaine de la rentrée, une fiche d'appréciation et un rapport de stage en vue de l'attribution d'une note.

- Le stage technicien supérieur est évalué par la rédaction d'un rapport et un exposé. La note minimale de ce stage est 12/20 et elle est prise en considération dans la moyenne d'un des modules

de l'année suivante. Aucun rattrapage n'est prévu pour l'élément de module : « Stage de technicien supérieur,

▪ Le stage ingénieur-adjoint est évalué par la rédaction d'un rapport et la soutenance devant le jury de semestre d'automne de la troisième année du cycle ingénieur. La note minimale de ce stage est 12/20 et elle est prise en considération dans la moyenne d'un des modules de l'année suivante. Aucun rattrapage n'est prévu pour l'élément de module : « Stage ingénieur adjoint ».

Article 7: Projet de fin d'étude (PFE)

Un projet de fin d'étude (PFE) est spécifique aux filières du cycle ingénieur de l'ENSA. Il est obligatoire et doit être réalisé au dernier semestre du cycle ingénieur pendant une durée minimale de quatre mois de préférence dans un milieu socioéconomique ou dans un laboratoire de recherche ou dans l'établissement après validation du jury de la filière.

Le PFE doit se dérouler sous la responsabilité d'un encadrant industriel responsable du stage et d'un encadrant pédagogique participant dans la formation avec l'appui de l'équipe pédagogique de la filière.

Le PFE est évalué par la rédaction du rapport que l'étudiant devrait soutenir devant le jury.

Le projet de fin d'étude est validé si l'étudiant y obtient une note égale ou supérieure à 12/20.

Une seule session est prévue pour le module de PFE.

Article 8: Choix de filières et options

▪ Le choix de filière est arrêté à la fin de la 2ème année des années préparatoires selon une répartition équitable entre les spécialités tenant compte des vœux des étudiants, leur classement et la capacité d'accueil des filières.

▪ Le choix d'option est arrêté, en tenant compte des vœux des étudiants, leur classement et la capacité d'accueil de l'option, et ce à la fin de :

- ✦ La 1ère année du cycle ingénieur pour la filière Génie Electrique,
- ✦ La 2ème année du cycle ingénieur pour les filières « Génie Informatique » et « Réseaux et systèmes de télécommunication ».

SECTION II : EVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES



Article 9 : Evaluation des connaissances

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour, chaque module, s'effectue sous forme de contrôles continus et contrôle terminal (ou examen) conformément aux descriptifs des filières.

Organisation des contrôles de connaissances :

Les étudiants sont convoqués aux contrôles par voie d'affichage.

Les contrôles terminaux (examens) sont organisés en deux sessions successives :

- Une session normale (session 1) dont la date est affichée aux étudiants une semaine avant la date fixée pour cette session.
- Une session de rattrapage (session 2) ayant lieu une semaine après la proclamation des résultats de la session normale.

Les étudiants n'ont droit qu'à un seul rattrapage par module.

Article 10 : Validation d'un module

Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

Un module est validé si :

- Sa note est supérieure ou égale à : **10/20** pour les Années Préparatoires (AP) et **12/20** pour le Cycle Ingénieur (CI) ;
- Aucune note des éléments qui le composent n'est strictement inférieure à 07/20 pour les années préparatoires et 08/20 pour le cycle ingénieur.

Si le module n'est pas validé, les éléments pour lesquels les notes obtenues sont inférieures à 10/20 pour les AP et 12/20 pour le CI feront l'objet d'examen de rattrapage. Dans ce cas, le module sera validé si la moyenne pondérée de la note obtenue avant le rattrapage (40%) et de la note obtenue après rattrapage (60%) est au moins égale à la note requise pour la validation du module soit 10/20 pour les AP et 12/20 pour le CI.

Les modules validés sont capitalisés .En cas de redoublement ou d'ajournement, les étudiants sont inscrits uniquement dans les modules non validés.

Article 11 : Validation de l'année pour les années préparatoires

La validation de l'année requiert la satisfaction des trois conditions suivantes :

- Obtenir une note moyenne des modules de l'année supérieure ou égale à 10/20 ;
- Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur ou égal à 2 ;
- Aucune note de module n'est inférieure à 7/20.



Article 12 : Validation de l'année pour le cycle Ingénieur

La validation de l'année requiert la satisfaction des trois conditions suivantes :

- Obtenir une note moyenne des modules de l'année supérieure ou égale à 12/20 ;
- Le nombre de modules non validés de l'année est :
 - ✦ Inférieur ou égal à 4 modules : à raison de 2 modules par semestre pour la filière « Génie électrique », la filière « Réseaux et Système de Télécommunications » et la filière « génie mécatronique d'automobile »
 - ✦ Inférieur ou égal à 2 modules pour la filière « Génie Informatique » et la filière « Génie Industriel »,
- Aucune note de module n'est inférieure à 8/20.

Article 13 : Validation du cinquième semestre du cycle ingénieur

La validation du cinquième semestre du cycle ingénieur requiert la satisfaction des trois conditions suivantes :

- Obtenir une note moyenne des modules du semestre supérieur ou égale à 12/20 ;
- Le nombre de modules non validés du semestre est :
 - ✦ Inférieur ou égal à 2 modules pour les filières : « Génie électrique », « Réseaux et Système de Télécommunications » et « Génie Industriel »,
 - ✦ Inférieur ou égal à 1 module pour la filière « Génie Informatique »,
- Aucune note de module n'est inférieure à 8/20.

Article 14: Jurys et délibérations

▪ Les délibérations adoptées à l'Ecole sont annuelles. Pour chaque cycle, chaque spécialité et chaque année, le jury est composé du chef de l'établissement ou son représentant, Président, des coordonnateurs pédagogiques, des coordonnateurs des modules dispensés au cours de des deux semestres de l'année considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Après délibération, le jury arrête, la liste des étudiants ayant validé ou non l'année. Les résultats sont affichés avec les notes.

▪ Au terme de chaque semestre les délibérations sont uniquement modulaires: chaque module est délibéré par l'enseignant responsable conformément au calendrier des délibérations établi par l'administration.

Chaque responsable de module arrête la liste des étudiants ayant validé le module et ceux autorisés à passer le contrôle de rattrapage.

Les résultats sont affichés aux étudiants sans notes.

▪ Seul le semestre 5 du cycle Ingénieur qui est délibéré par le jury du semestre pour chaque spécialité.

Le jury du semestre 5 est composé du chef de l'établissement ou son représentant, des coordonnateurs pédagogiques, des coordonnateurs des modules dispensés au cours de ce semestre et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Après délibération, le jury arrête, la liste des étudiants ayant validé ou non le semestre 5. Les résultats sont affichés avec les notes.

Délibérations pour obtention de diplôme:

Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du chef de l'établissement ou son représentant, des coordonnateurs pédagogiques de la filière, des coordonnateurs des modules et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules de la filière.

Le jury, après délibérations, arrête la liste des étudiants admis pour l'obtention du diplôme de la filière et attribue les mentions.

Article 15: Obtention du diplôme.

Un étudiant obtient le diplôme d'Ingénieur d'Etat s'il valide : la première et la deuxième année du cycle ingénieur, le semestre 5 du cycle ingénieur et le projet de fin d'étude

✓ Calcul de la moyenne du diplôme :

$$\text{Moyenne de diplôme} = \frac{(N_1 \cdot c_1) + (N_2 \cdot c_2) + (N_3 \cdot c_3)}{c_1 + c_2 + c_3}$$

- N_1 : Moyenne de 1^{ère} Année du cycle Ingénieur
- N_2 : Moyenne de 2^{ème} Année du cycle Ingénieur
- N_3 : Moyenne de 3^{ème} Année du cycle Ingénieur
- $c_1 = 1$: Coefficient de 1^{ère} Année du cycle Ingénieur
- $c_2 = 3$: Coefficient de 2^{ème} Année du cycle Ingénieur
- $c_3 = 3$: Coefficient de 3^{ème} Année du cycle Ingénieur

✓ Mention :

- La mention **Très bien** est attribuée si : la Moyenne diplôme $\geq 16/20$
- La mention **Bien** est attribuée si : $14/20 \leq \text{Moyenne diplôme} < 16/20$
- La mention **Assez Bien** est attribuée si : $12/20 \leq \text{Moyenne diplôme} < 14/20$

Article 16: Année de réserve

Année de réserve des deux années préparatoires :



Le chef de l'établissement peut, après délibération du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée. Durant cette année, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.

Dans le cas où l'étudiant a obtenu sa moyenne générale de validation en première année des Années Préparatoires mais ne répond pas aux autres conditions de validation d'année, il pourra s'inscrire à tout ou partie des modules de la deuxième année tout en satisfaisant les conditions de validation de l'année précédente.

L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant les deux années préparatoires.

Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans les deux années préparatoires de l'établissement et reçoit une attestation faisant état de l'année et des modules validés.

Année de réserve du cycle ingénieur :

Le chef de l'établissement peut, après délibération du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée.

Durant cette année, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.

Dans le cas où l'étudiant a obtenu sa moyenne générale de validation mais ne répond pas aux autres conditions de validation d'année, il pourra s'inscrire à tout ou partie des modules de l'année suivante tout en satisfaisant les conditions de validation de l'année précédente.

L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant le cycle ingénieur.

Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans une filière du cycle Ingénieur de l'établissement et reçoit une attestation faisant état des années et des modules validés.

Article 17: Année blanche

Le chef de l'établissement peut, après délibération du jury de l'année, accorder un avis favorable à une demande d'année blanche sollicitée par un étudiant et ce exceptionnellement dans la condition suivante:

- L'intéressé présente un dossier médical complet homologué par un centre hospitalier public et justifiant son incapacité de poursuite d'études pour une durée supérieure ou égale à huit semaines. Le dossier médical doit comprendre : un rapport ou compte rendu médical, les certificats médicaux, les ordonnances et éventuellement les analyses, radio ...

- La demande d'une année blanche et le dossier médical sont présentés au coordonnateur de la filière et au service de scolarité avant la fin du mois de mars de l'année universitaire.

Toutefois, aucun relevé de notes ne sera remis à l'intéressé au terme de l'année blanche et les modules validés ne sont pas capitalisés.

SECTION III. COMPORTEMENT DE L'ETUDIANT

Article 18: Liberté d'opinion

L'enseignement implique l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Il est incompatible avec toute forme de propagande et doit demeurer hors de toute emprise politique, philosophique ou religieuse.

Article 19 : Conduite et comportement

- Les étudiants veilleront à se respecter mutuellement et à respecter l'ensemble du personnel pédagogique, administratif, technique, et agents. Tout manquement de respect ou tout autre acte inconvenant sera sévèrement sanctionné.
- Les étudiants doivent veiller à la propreté des différents locaux de l'école. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, de boire ou manger dans les salles des cours et les salles de TP.

Article 20: Utilisation du matériel, du mobilier des livres et des locaux

- Les étudiants doivent accorder le maximum de soin aux équipements scientifique et pédagogique ainsi qu'aux installations, matériels et mobiliers mis à leurs dispositions. Toute dégradation sera sévèrement sanctionnée outre la réparation des dégâts commis aux frais des étudiants à titre individuel ou collectif.
- **Déplacement de matériel des TP :** Le matériel de travaux pratiques ne doit être déplacé d'une table de manipulation à une autre ou d'une salle de TP à une autre sans l'accord des enseignants responsables.
- **Accès aux salles de TP :** Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit aux étudiants d'accéder aux salles de travaux pratiques sans la présence de l'enseignant responsable.
- **Accès à la bibliothèque :** Les étudiants sont tenus de respecter le règlement propre au service documentaire de l'école qui est affiché dans les salles de lecture de la bibliothèque.

Article 21: Absences et retards

- La présence des étudiants aux enseignements, aux activités pratiques, aux visites d'entreprises et manifestations, aux contrôles et examens est obligatoire.
- L'étudiant est tenu d'arriver à l'heure à toute séance de cours, travaux dirigés ou travaux pratiques.

▪ Tout retard à une séance de cours, TD ou TP peut entraîner l'exclusion de cette séance. Cette exclusion est considérée comme une absence non justifiée et n'engage pas la responsabilité civile de l'enseignant ayant pris cette décision.

▪ Toute absence à un cours, TD, TP, contrôle ou examen doit être justifiée dans les deux jours qui suivent l'absence auprès de la scolarité, qui envoie une copie à la Direction des Etudes qui avertira le responsable du module.

▪ Toute absence à un cours ou à une séance de travaux dirigés est relevée par l'enseignant qui en tiendra compte lors de l'affectation des notes du module et pendant la délibération.

▪ Une absence à une séance des TP non justifiée entraîne une note zéro et la séance ne peut en aucun cas être rattrapée.

▪ Une absence justifiée à une séance de TP n'est pas pénalisante et la séance ne peut en aucun cas être rattrapée.

▪ L'absence pour une mission autorisée par l'administration de l'école est considérée justifiée.

▪ Toute absence à un contrôle planifié sera sanctionnée par l'attribution de la note zéro.

▪ Toute absence non justifiée à un examen (contrôle terminal) ne donne pas droit au rattrapage.

▪ Les justificatifs d'absence sont exigés quel que soit le motif (certificat médical, copie d'attestation de décès, copie de convocation ou autre...)

Les sanctions concernant les absences :

Nombre d'absences lors d'un semestre	Sanction appliquée
4 absences non justifiées réparties sur plusieurs modules	Avertissement
8 absences non justifiées	Passage au conseil de discipline qui peut statuer sur l'annulation de l'année de réserve.
3 absences non justifiées à un élément de module	Annulation de l'élément de module
5 absences non justifiées à un module	Annulation du module
Un nombre d'absences justifiées et non justifiées cumulées, supérieur ou égal à 15% du volume horaire du semestre	Annulation de la session de rattrapage

Article 22 : Dispositions particulières lors des contrôles

Les étudiants sont obligatoirement tenus de respecter à la lettre les consignes et modalités de déroulement de contrôles et d'examens suivantes:

- Consulter d'avance les plannings des contrôles et prendre note des numéros d'examens, des horaires et locaux;
- Se présenter une demi-heure avant le début des épreuves, s'installer à la place portant le numéro de contrôle, déposer tous les documents à la place indiquée par les surveillants et mettre en évidence sur la table les cartes d'étudiant, avant la distribution des épreuves;
- L'étudiant retardataire est accepté à passer l'épreuve écrite si la durée du retard est inférieure au quart de la durée de l'épreuve après la distribution des épreuves. Les retardataires n'ont le droit de bénéficier d'aucun temps supplémentaire;
- Inscrire, au début de chaque épreuve, sur sa copie d'examen son nom, prénom et N° APOGEE;
- Composer personnellement et seul sur sa copie;
- Sont strictement interdits les téléphones portables ou tout autre dispositif de communication, les calculatrices programmables, la possession de documents non autorisés ;
- Toute communication orale ou échange de fourniture ou documents entre étudiants est strictement interdit pendant l'épreuve ;
- Ne pas se déplacer ou quitter temporairement la salle d'examen pendant le déroulement de l'épreuve sauf en cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant responsable de l'épreuve ;
- Ne pas quitter la salle (même si on doit rendre une copie blanche) avant une durée équivalente au quart de la durée de l'épreuve suivant la distribution des épreuves et sur autorisation de l'enseignant responsable de l'épreuve ;
- Rendre les copies d'examen à l'heure fixée par les surveillants.

Article 23 : Fraudes aux contrôles

Tout manquement ou non-respect de chacune des consignes citées à l'Article 22 tient lieu de fraude. Toute fraude commise dans un contrôle ou examen expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'école.

L'instruction des fraudes relève du conseil de discipline.

Article 24 : Décisions et Sanctions du Conseil de Discipline

Procédures :

Les auteurs de tout manquement de discipline (tentative de fraude, fraude dûment constatée, indiscipline, manque de respect au personnel enseignant, administratif ou agents, dégradation de matériel...) feront l'objet de rapports stipulant la (ou les) sanction(s) proposée(s).

Chaque rapport est adressé à la direction de l'établissement dans un délai de 48 heures suivant le constat.

Le Conseil de l'Ecole (ou commission pédagogique), se réunit en Conseil de Discipline, au cours duquel l'étudiant poursuivi, les témoins éventuels et l'autorité de poursuite sont entendus. Le conseil entérine, ensuite les propositions de sanctions, en fonction des textes en vigueur.

La décision est notifiée à l'intéressé et est affichée à l'école.

Sanctions :

Le Conseil de discipline adressera des sanctions et ce conformément au décret N° 2.06.619 du 28 choul 1429 (28 Octobre 2008) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants.

Article 25 : Consultation des copies

Tout étudiant a le droit de consulter sa copie de contrôle en présence de l'intervenant dans la matière, à condition de faire une demande explicite auprès du coordonnateur du module.

La demande de consultation de la copie ne pourra se faire qu'après la proclamation des résultats et dans un délai de 48 heures.

Après avoir déposé la demande dans les délais, l'étudiant a le droit de consulter sa copie avant le contrôle de rattrapage.

L'étudiant doit assumer la note recalculée après vérification.

Article 26: Utilisation du parking de l'école

Compte tenu du nombre limité de places du parking de l'école, le parking est exclusivement réservé aux corps enseignant et administratif. L'introduction des vélos, des cyclomoteurs et des voitures par les étudiants dans l'enceinte de l'école est interdite.

Article 27: La tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire doit être correcte, respectable et compatible avec les normes de sécurité des enseignements dispensés.

Article 28: Attestation d'assurance

Tout étudiant est appelé à souscrire, au titre de chaque année universitaire, à une assurance individuelle afin de garantir sa couverture contre tout accident au sein de l'école, lors des visites ou stages.

L'administration se charge au début de chaque année de faire appel à un assureur renommé qui se présente aux locaux de l'établissement. Les étudiants sont informés au préalable sur les frais de souscription et le planning des souscriptions.

Article 29 : Information et Communication

L'Administration de l'école déploie tous les moyens de communications nécessaires en vue de diffuser, à temps, toute information concernant les étudiants à savoir : site officiel de l'école,

tableaux d'affichage réservés à chaque semestre, panneaux publicitaires, messagerie électronique, contact téléphonique etc. Les étudiants doivent donc les consulter constamment. Ils doivent également informer l'administration sur toute mise à jour de leurs contacts (mail, téléphone, adresse...).

Article 30 : Engagement

Tout étudiant de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Kenitra (ENSAK) doit procurer une copie du règlement à partir du site officiel de l'école, en prendre connaissance et s'engager à respecter scrupuleusement ses dispositions et son esprit.

Tout étudiant admis à l'école devrait renseigner et signer l'engagement ci-après et le joindre à son dossier d'inscription.

Le présent règlement est adopté par :

- Le Conseil de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de l'Université Ibn Tofail le **26 Juillet 2017**
- Le Conseil de l'Université Ibn Tofail le **27 juillet 2017**.

ENGAGEMENT

Je soussigné(e),

Nom:.....Prénom:.....

Filière et année d'étude:.....

CNE :

CIN :

Je déclare avoir pris connaissance du règlement des études de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de l'Université Ibn Tofail et m'engage à respecter scrupuleusement ses dispositions et son esprit.

Fait à Kénitra, le.....

Signature de l'étudiant

